
CABINET

ARRETE N° 001/14 /MPDAT/CAB

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES
SECTORIELS DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

**Le Ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du
Territoire,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-06/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-269/PR du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;

Vu l'arrêté n° 004 PR/MPDAT/CAB du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil National de la Statistique ;

Sur proposition du Conseil National de la Statistique lors de sa deuxième session ordinaire tenue le 21 novembre 2013 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSTIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2012-269 du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du Conseil National de la Statistique, fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités sectoriels du Conseil National de la Statistique (en abrégé CNS).

Article 2 : Sont créés les comités sectoriels suivants, chargés, chacun en ce qui concerne son secteur, de préparer les dossiers, décisions et recommandations au CNS :

- le comité sectoriel « Développement institutionnel du Système statistique national » ;
- le comité sectoriel « Statistiques démographiques, sociales et judiciaires » ;
- le comité sectoriel « Statistiques économiques et financières » ;
- le comité sectoriel « Statistiques du secteur rural et de l'environnement » ;
- le comité sectoriel « Traitement, diffusion et archivage des données ».

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DES COMITES SECTORIELS

Article 3 : Les comités sectoriels ont pour mission de préparer et de mettre en œuvre les décisions du CNS concernant leurs secteurs, d'élaborer les programmes pluriannuels et annuels d'activités statistiques et de suivre leur exécution après adoption par le CNS.

Article 4 : Le comité sectoriel « Développement institutionnel du Système statistique national » est chargé d'examiner les questions relatives au développement institutionnel du Système statistique national (en abrégé SSN), notamment celles relatives :

- à l'organisation et à l'évolution du cadre législatif, institutionnel, réglementaire et organisationnel du SSN ;
- au statut du personnel du SSN ;
- à la formation initiale et continue du personnel du SSN ;
- au financement des activités statistiques ;
- à toute autre question relative à l'organisation et au fonctionnement du SSN.

Article 5 : Le comité sectoriel « Statistiques démographiques, sociales et judiciaires » est chargé d'examiner les questions relatives aux statistiques démographiques, sociales et judiciaires : démographie et état civil, éducation, enseignement technique et formation professionnelle, santé, travail et emploi, habitat, culture, genre, justice et droits de l'homme. Il est notamment chargé de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques démographiques, socio-culturelles et judiciaires ;
- l'harmonisation des concepts, définitions et nomenclatures utilisés dans le secteur ;
- la qualité des statistiques du secteur ;
- les demandes de visas pour les enquêtes statistiques relevant du secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques du secteur.

Le comité sectoriel « Statistiques démographiques, sociales et judiciaires » est également chargé de valider les résultats des recensements généraux de la population et de l'habitat et des enquêtes nationales par sondage relevant de son secteur et réalisés par les services statistiques publics.

Article 6 : Le comité sectoriel « Statistiques économiques et financières » est chargé d'examiner les questions relatives aux statistiques économiques et financières : comptabilité nationale, prix, conjoncture, industrie, infrastructures, commerce, services, monnaie et crédit, balance des paiements, etc. Il est notamment chargé de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques économiques et financières ;
- l'harmonisation des concepts, définitions et nomenclatures utilisés dans le secteur ;
- la qualité des statistiques du secteur ;
- les demandes de visas pour les enquêtes statistiques relevant du secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques du secteur.

Le comité sectoriel « Statistiques économiques et financières » est également chargé de valider les résultats des enquêtes nationales et des recensements relevant du secteur et réalisés par les services statistiques publics

Article 7 : Le comité sectoriel « Statistiques du secteur rural et de l'environnement » est chargé d'examiner les questions relatives aux statistiques de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des eaux et forêts et de l'environnement. Il est notamment chargé de donner son avis sur:

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur rural et de l'environnement ;
- l'harmonisation des concepts, définitions et nomenclatures utilisés dans le secteur ;
- la qualité des statistiques du secteur ;
- les demandes de visas pour les enquêtes statistiques relevant du secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques du secteur.

Le comité sectoriel « Statistiques du secteur rural et de l'environnement » est également chargé de valider les résultats des enquêtes nationales et des recensements relevant du secteur et réalisés par les services statistiques publics.

Article 8 : Le comité sectoriel « Traitement, diffusion et archivage des données » est chargé des questions relatives au traitement, à la diffusion et à l'archivage des données statistiques. Il est chargé notamment de donner son avis sur :

- l'harmonisation des bases de données et des répertoires ;
- le traitement des recensements et enquêtes nationales réalisés par les services statistiques publics ;
- l'archivage des données de recensements et d'enquêtes réalisés par les services statistiques publics ;
- l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les travaux statistiques des services statistiques publics ;
- toute autre question relative au traitement, à la diffusion et à l'archivage des données statistiques ainsi qu'à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les services statistiques publics.

Article 9 : Les comités sectoriels sont composés des points focaux des services techniques concernés par chaque comité.

Les points focaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique sur proposition des ministres respectifs dont ils relèvent.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES COMITES SECTORIELS

Article 10 : Chaque comité sectoriel élit parmi ses membres un président, un vice-président et un rapporteur.

Le président convoque les réunions du comité et les préside.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le rapporteur rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Article 11 : Le secrétariat technique des comités sectoriels est assuré par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED).

Le secrétariat technique est chargé de préparer les dossiers à soumettre aux comités sectoriels.

Article 12 : Les comités sectoriels délibèrent valablement lorsque la moitié au moins de leurs membres sont présents. Ils prennent leurs décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 13 : Les comités sectoriels se réunissent deux (2) fois par an en session ordinaire et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de leurs présidents.

Les sessions ordinaires des comités sectoriels se tiennent avant les sessions ordinaires du CNS pour examiner les documents à soumettre auxdites sessions.

Article 14 : Les comités sectoriels peuvent inviter à participer à leurs sessions toute personne physique ou morale dont la contribution à leurs délibérations peut être utile.

Article 15 : Chaque comité sectoriel adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : La Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) assure le Secrétariat technique des comités sectoriels du CNS en attendant la mise en place effective de l'INSEED.

Article 17 : Le Directeur Général de la Statistique et de la Comptabilité Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Lomé, le 10 JAN 2014

Le Ministre de la Planification, du Développement
et de l'Aménagement du Territoire

SIGNE

Mawussi Djossou SEMODJI

Pour ampliation

Le Secrétaire Général

Komlavi QUASHIE